

# Santé Mentale - Isolement-contention : le ministère précise le cadre juridique transitoire

Publié le 17 janvier 2022



Dans une fiche adressée aux Agences régionales de santé (ARS), aux fédérations hospitalières et aux membres de la commission nationale de la psychiatrie (CNP), le ministère des Solidarités et de la Santé précise le cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie entre le 1er janvier 2022 et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en cours d'examen. Un **imbroglio juridique** place de fait les établissements dans une situation « *inédite et sidérante* » selon la **Fédération française de psychiatrie**.

## Le ministère rappelle le contexte :

Dans sa décision n° 2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021, le Conseil Constitutionnel a jugé que l'article 66 de la Constitution, qui fait de l'autorité judiciaire la gardienne de la liberté individuelle, impose de soumettre à l'intervention systématique du juge judiciaire le maintien à l'isolement ou sous contention, au-delà d'une certaine durée, des personnes hospitalisées sans consentement.

En conséquence, les troisième et sixième alinéas de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP), dans leur rédaction résultant de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, ont été déclarés contraires à *la Constitution*.

La déclaration d'inconstitutionnalité a été différée au 31 décembre 2021. Ces alinéas seront abrogés au 1er janvier 2022 et cesseront de s'appliquer à cette date (voir en annexe l'art. L. 3222-5-1 du CSP).

Le Gouvernement avait prévu, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, de tirer les conséquences de cette décision et d'instaurer le contrôle par le juge des libertés et de la détention du maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà d'une certaine durée. Toutefois, le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions dans sa décision n° 2021-832 du 16 décembre 2021, au motif qu'il s'agissait d'un cavalier social.

Les dispositions censurées par le Conseil constitutionnel le 16 décembre 2021 ont été réintroduites dans le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire adopté en Conseil des ministres, avec pour objectif une adoption par le Parlement le 15 janvier prochain.

### **Le cadre juridique en vigueur pendant la période transitoire**

Après échanges avec le ministère de la Justice, le cadre juridique en vigueur pendant la période de transition tient compte de l'abrogation des troisième et sixième alinéas de l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique et indique que les dispositions qui continuent à s'appliquer :

- Les deux premiers alinéas de l'article L. 3222-5-1 du CSP, qui prévoient des limites maximales aux durées des mesures d'isolement (48 heures) et de contention (24 heures) décidées par le médecin en fonction de l'état de santé du patient.
- Le cinquième alinéa, qui prévoit que deux mesures distinctes d'isolement ou de contention doivent être espacées d'un délai de quarante-huit heures ; autrement dit, une mesure sera considérée comme nouvelle si elle est espacée d'au-moins 48 heures de la mesure précédente.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'à compter du 1er janvier 2022, aucune mesure d'isolement et de contention ne pourra être légalement maintenue au-delà des durées respectives de 48 heures et 24 heures. En conséquence, aucune disposition législative ne permet au juge des libertés et de la détention d'autoriser le maintien de ces mesures au-delà de ces durées.

Cette limitation dans le temps des mesures d'isolement et de contention n'a pas pour effet de priver le juge des libertés et de la détention de sa compétence à contrôler les mesures d'isolement et de contention que lui reconnaissent :

- le IV de l'article L. 3211-12-1 du CSP pour statuer sur une mesure d'isolement ou de contention lorsqu'il exerce le contrôle d'une mesure d'hospitalisation complète en matière de soins sans consentement et qu'il n'ordonne pas la mainlevée de la mesure.
- le dernier alinéa du I de l'article L. 3211-12 du CSP, qui dispose que le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office à tout moment.

Pour rappel, sur les pièces dont dispose le juge pour statuer : l'article R. 3211-37 du CSP sur la saisine d'office prévoit que le juge demande au directeur de lui communiquer dans les 10 heures suivant la saisine d'office les pièces mentionnées au 2° du II de l'article R. 3211-34, soit les pièces utiles mentionnées à l'article R. 3211-12 ainsi que les décisions motivées relatives aux mesures d'isolement ou de contention dont le patient a fait l'objet et tout élément de nature à éclairer le juge.

Si le JLD reste compétent dans les hypothèses précédemment mentionnées, toute demande de mainlevée ou de maintien d'une mesure d'isolement ou de contention sera déclarée irrecevable dès lors qu'elle n'est plus prévue à l'article L. 3211-12 du CSP.

### **Les conséquences pour les établissements de santé autorisés en psychiatrie**

- **La motivation des décisions de recours à l'isolement et à la contention**  
Il est recommandé aux médecins décidant du recours à l'isolement ou à la contention de veiller à accorder une attention particulière, dans cette période spécifique et dans un objectif de protection juridique, à la motivation des décisions de recours initial et de renouvellement des mesures. Celle-ci doit mettre en évidence, conformément au I de l'article L. 3222-5-1 du CSP,

le fait qu'il s'agit d'une mesure de dernier recours, visant à prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui.

**– La responsabilité des professionnels et des établissements en cas de maintien d'une mesure au-delà des durées légales**

Si l'illégalité de la prolongation d'une mesure d'isolement ou de contention au-delà des durées légales susmentionnées devait être constatée par un juge des libertés et de la détention, la responsabilité qui pourrait être éventuellement recherchée à ce titre par un patient serait celle de l'établissement dans lequel ce dernier est accueilli et non pas la responsabilité personnelle du praticien.

• *Cadre relatif aux mesures d'isolement et de contention en psychiatrie à compter du 1er janvier 2022, ministère des Solidarités et de la Santé, **en pdf.***

## Chronique «Aux petits soins»

### Depuis le 1er janvier, des malades en psychiatrie sont attachés ou enfermés en toute illégalité

En attendant le vote de la loi «renforçant les outils de la crise sanitaire», les mesures isolant ou attachant les malades en psychiatrie sont illégales, mais continuent d'être utilisées.



Les pouvoirs publics ont fréquemment oublié cette évidence que, pour un patient, être attaché ou isolé est une expérience lourde de conséquences. (Pascal Bachelet/BSIP)

par [Eric Favereau](#)

publié le 11 janvier 2022 à 7h14

Nous sommes dans un service banal de psychiatrie en Ile-de-France. Quinze lits d'hospitalisation, dont trois dans des chambres d'isolement. Situation classique. Elles sont toutes les trois occupées. Dans l'une d'entre elles, le patient est aussi attaché, «*contentionné*» dit le langage administratif. Affaire banale, encore. Dans un cahier est écrit l'heure, la raison et, normalement, doit être signalé le prochain passage du psychiatre.

Rien à dire ? Et bien si. Cette situation – qui se retrouve en ce début d'année plusieurs milliers de fois dans nos hôpitaux psychiatriques – est aujourd'hui illégale. Depuis le 1er janvier, faute de loi votée par le Parlement, [le Conseil constitutionnel a décidé que toute mesure de contention ou d'isolement n'est pas légale](#). Et l'on ne peut pas dire que le gouvernement, du moins le ministre de la Santé, s'en soit préoccupé sérieusement. Par trois fois, le Conseil

constitutionnel s'est en effet opposé aux lois proposées par le gouvernement. A ce jour, un amendement glissé dans la loi sur la crise sanitaire, qui vient d'être adoptée en première lecture à l'Assemblée, doit combler ce vide juridique, mais ce n'est pas encore le cas.

## Censure du Conseil constitutionnel

Reprenons le fil de cette histoire qui montre la légèreté avec laquelle cette question a été traitée par les pouvoirs publics, oubliant cette évidence que, pour un patient, être attaché ou isolé est une expérience lourde de conséquences. Depuis près de vingt ans, des mesures coercitives d'isolement et de contention sont prises dans les hôpitaux psychiatriques. Le législateur, inquiet de ces pratiques qui se sont banalisées, a cherché à les encadrer. Et à chaque fois le Conseil constitutionnel a rappelé une évidence : toute mesure de restriction des libertés doit être validée par la justice. Mais voilà, les pouvoirs publics rechignaient et le milieu psychiatrique avait peur d'une bureaucratie lourde à gérer.

Première tentative législative, avec la loi de 2016, qui encadre légèrement les mesures d'isolement et de contention. En juin 2020, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) (1). Le Conseil constitutionnel censure le texte. Pour les sages, ces décisions *«constituent une privation de liberté»* et donc ne peuvent pas être maintenues sans un contrôle par le juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Qu'à cela ne tienne, les ministères de la Santé et de la Justice élaborent alors un nouveau dispositif *«permettant aux médecins de renouveler ces mesures à titre exceptionnel»* au-delà de la limite légale de quarante-huit heures pour un isolement, et de vingt-quatre heures pour une contention, à la condition que le médecin informe *«sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office»*. Nouvelle QPC, nouvelle censure, en juin 2021. Le Conseil, magnanime, reporte au 31 décembre l'effet de cette censure, le temps pour le législateur d'établir un nouveau texte.

## «Situation de vide juridique»

Après deux tentatives, on pouvait espérer que nos experts aient compris. Et qu'ils se soient rangés à la saisine automatique du juge judiciaire. C'est le cas. Un article, voté en novembre 2021, pour modifier le code de la santé publique prévoit ainsi que l'autorisation d'un juge est obligatoire *«pour pouvoir prolonger une mesure d'isolement au-delà de quatre jours ou une mesure de contention au-delà de trois jours»*. Mais le gouvernement a eu la fâcheuse idée de glisser cet article dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022. Résultat, le 16 décembre, encore une censure ! Cette fois, le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur le fond, mais sur la forme, dénonçant un cavalier législatif, c'est-à-dire une disposition sans rapport avec l'objet de la loi qui l'abrite.

Que faire ? Rebelote. Ledit article se retrouve désormais dans le texte sur le pass vaccinal, mais le gouvernement a pris soin de modifier légèrement le titre de son projet de loi, en *«renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique»*. Cela sera-t-il suffisant ? L'article 3 sur la contention et l'isolement reste, aux yeux de certains, sans aucun rapport avec la gestion de la crise sanitaire. Le Conseil constitutionnel va-t-il de nouveau le retoquer ? *«Depuis le début de l'année, c'est une situation inédite de vide juridique, nous explique Delphine Glachant, qui préside l'Union syndicale de la psychiatrie. Notre responsabilité peut être engagée, alors qu'il y a des situations d'urgence où nous n'avons pas d'autres choix que l'isolement ou la contention. Nous continuons, et nous le marquons dans nos registres, en précisant l'urgence de la décision prise.»*

En attendant la loi votée – elle est débattue au Sénat à partir de ce lundi –, un malade déciderait-il de saisir, dans ces circonstances, la justice ? Cela est tout sauf anecdotique. On estime à plus de 120 000 le nombre de placements à l'isolement par an, et à 33 000 celui des mesures de contention prises pour des personnes hospitalisées sans consentement.

(1) Avec, pour ces QPC, une action décisive d'André Bitton, qui préside le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie.

---

# Contention, isolement, irresponsabilité : « Roi du silence » et « 1-2-3 Soleil »

11 janv. 2022

La psychiatrie avance dans le clair obscur de la société. Deux éléments d'actualité la concernent. Ils touchent la loi commune et les droits de toutes les citoyennes et de tous les citoyens : l'isolement et la contention ainsi que l'irresponsabilité... pénale. Une fois de plus, ils sont mis au ban par celles et ceux qui nous gouvernent.

La psychiatrie avance dans le clair obscur de la société. Deux éléments d'actualité la concernent. Ils touchent la loi commune et les droits de toutes les citoyennes et de tous les citoyens: l'isolement et la contention ainsi que l'irresponsabilité... pénale. Une fois de plus, ils sont mis au ban par celles et ceux qui nous gouvernent.

## Attacher, enfermer = illégalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 les mesures d'isolement et de contention sont illégales en France. Enfermer et/ou attacher une personne n'est plus légal sans la mise en place d'un contrôle systématique par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD). Ce n'est pas faute d'avoir insisté sur la nécessité d'un débat national qui aurait précédé à une loi encadrant la contention et l'isolement.

Depuis bientôt deux ans et avec une constance non démentie à ce jour, le gouvernement ne veut tout simplement pas en entendre parler. Refuser d'aborder ce qui se cache réellement derrière ces pratiques gravement attentatoires aux libertés fondamentales : le manque de moyen psychique des soignants, les manques de moyens matériels et humains, le manque de formation, le formatage, la pénurie orchestrée depuis des années pour la psychiatrie publique, l'inflation d'un climat sécuritaire généralisé dans la société et dans les soins...

Suivant le fameux théorème des élus macronistes développé notamment par la fine fleur de la philosophie politique contemporaine à tendance gorafique (Aurore Bergé) : supprimer le débat sur la contention et l'isolement éradiquera certainement la contention et l'isolement. Silence actif. La meilleure preuve de ce mantra politique en est l'occultation pure et simple de cette thématique lors des « Assises de la santé mentale ». C'était en septembre dernier devant un parterre d'acteurs au minimum passif si ce n'est complice du désastre. Fake psychiatrie.

Ainsi, le ministre Véran et sa bureaucratie se sont courageusement planqués – pour ne pas dire « isolés » – devant cette question en faisant passer en douce quelques semaines plus tard un article dans la loi de finance de la sécurité sociale. Et ensuite, place aux discours pathétiques du Ministre à l'Assemblée Nationale promouvant le courage des soignants en psychiatrie justifiant la dimension "thérapeutique" de la contention. Il aurait été utile de parler également du courage des psychiatisés supportant de telles pratiques à défaut de volonté politique de mettre le problème sur la table.

D'ores et déjà, nous attendons avec impatience les trouvailles de la start-up nation pour attacher et isoler à l'aide des plateformes de e-santé mentale. A quand l'isolement et la contention ambulatoire ? Ah oui, j'oubliais ça s'appelle la rue ou la prison.

Pourtant, quelques députés se sont servis du haut-parleur qui existe dans l'une de ces chambres d'isolement du pays baptisée "Assemblée Nationale". Caroline Fiat a remis le dessin de Xavier, un jeune homme gravitant dans une institution psychiatrique disant "il n'est pas question que l'on m'attache. Il faut agir!". Nous pouvons les en remercier car la parole des psychiatisés est systématiquement reléguée alors même que toutes les modifications légales sont issues de leurs combats sur le terrain du Droit.

Il y a quelques mois, nous évoquions un autre adage des temps actuels et du macronisme : « la loi on s'en tape, les pratiques on s'en tape ». Adage dont la déclinaison était manifeste dans l'établissement public où

nous exercions alors. Et bien, la loi, on continue de s'en taper. La contention ça intéresse le gouvernement uniquement quand elle est financière. Quand il s'agit d'imposer l'austérité aux services publics, là, on se hâte de faire passer des lois. En témoigne la réforme du financement de la psychiatrie mettant en place la tarification de compartiment (T2C, analogue de la T2A qui a détruit l'hôpital public). Cette infamie s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ici, pas de retard ni de contre-temps.

Par contre, s'intéresser aux isolé(e)s et aux attaché(e)s, ça peut attendre. Ce n'est pas le coeur de cible de la start up nation.

## **Le comique de répétition du gouvernement**

Contentons nous de rappeler la farce politique et le comique de répétition dont sont atteints le Ministre de la Santé, le gouvernement et ses ouailles depuis deux ans :

- Juin 2020 : **censure du Conseil Constitutionnel** suite à une question prioritaire de constitutionnalité portée par les psychiatisés obligeant l'État à légiférer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour introduire un contrôle par le JLD des mesures d'isolement et de contention.
- Octobre 2020 : article 84 dans la loi de finance de la sécurité sociale 2021 pour mettre en place un contrôle facultatif par le JLD (cavalier législatif mis à la va vite dans la loi sans aucun débat ni concertation).
- Janvier 2021 : application de l'article de loi issu de la loi de finance de la sécurité sociale
- Avril 2021 : **nouvelle censure du Conseil Constitutionnel** obligeant l'État à légiférer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour introduire un contrôle systématique par le JLD des mesures de contention et d'isolement. Encore une fois la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) est portée par des associations militantes de psychiatisés.
- Septembre 2021 : Assises macronistes de la santé mentale avec pour thème principal le jeu « le roi du silence »... Silence sur l'isolement, la contention, l'irresponsabilité pénale, la réforme du financement de la psychiatrie et la désertion de la psychiatrie publique. Victoire de l'ensemble des participants au roi du silence avec une palme pour Jupiter, l'institut Montaigne-FondaMental et France Biotech.
- Novembre 2021 : insertion d'un article dans la loi de finance de la sécurité sociale 2022 (LFSS 2022) instaurant le contrôle obligatoire par le JLD des mesures de contention et isolement.
- Décembre 2021 : **La Cour d'État reconnaît des articles de la LFSS 2022 comme étant des cavaliers législatifs** dont... l'article encadrant la contention et l'isolement.
- 30 décembre 2021 : **loi sur le passe vaccinal avec l'article 3 sur l'encadrement systématique par le JLD de la contention et de l'isolement**.
- 1<sup>er</sup> janvier 2022 : pas d'article de loi applicable concernant la contention et l'isolement pour se mettre en conformité avec la décision du Conseil Constitutionnel.
- Janvier 2022 : passage du projet de loi devant les députés avec le succès que l'on connaît... Ce qui entraîne une saisine parlementaire du Conseil Constitutionnel prolongeant pour des jours le vide juridique.

## **L'irresponsabilité en question**

Dans le même temps, dans un article du Parisien le président Macron pointe les citoyennes et citoyens non vaccinés comme irresponsables. Pour des enjeux électoraux de caniveau, il sert à la vindicte une catégorie du peuple. Les personnes concernées ont tout simplement le droit de ne pas se faire vacciner. Sans rentrer dans les débats, il s'agit juste d'un droit, ni plus, ni moins puisqu'il n'existe pas d'obligation vaccinale imposée par l'Etat.



Comme l'écrit Barbara Stiegler dans une tribune parue récemment dans Libération, il est désolant de voir des professionnels de santé s'empresse de trahir leur éthique médicale de base ainsi que leur déontologie au profit de la morale dominante. Ce que rappelle même cette instance radicale qu'est l'Ordre des Médecins... Pour rappel, le serment d'Hippocrate est clair : les médecins se doivent de soigner tout le monde : « Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions. »

Quel rapport avec la psychiatrie hormis l'article 3 du passe vaccinal ? Un rapport de mot : **irresponsable**. D'après Jupiter, les irresponsables ne seraient donc plus des citoyens. Dans cet univers mental rétréci, comment penser la remise en question de l'irresponsabilité pénale votée définitivement en octobre dernier ?

Après « le roi du silence », le deuxième jeu des Assises de la santé mentale était « un-deux-trois soleil ». Le premier qui bougeait les lèvres avait perdu... Le sujet des personnes psychiatisées « irresponsables légaux » n'y a même pas été évoqué ! Les irresponsables pénaux apprécieront désormais l'imaginaire entourant leur existence sociale. Rappelons que l'irresponsabilité pénale est une des avancées majeures venue de la Révolution Française. Un procès, un jugement s'adresse à un citoyen ayant sa raison pleine et entière au moment des faits.

Les citoyens qualifiés d'irresponsables apprécieront l'acte déraisonnable qu'ils font en exerçant leur droit.

### **L'ire responsable**

Tout citoyen est en droit de s'alarmer quant à cette déconstruction basale d'un certain rapport aux lois et à la démocratie. Jean Oury aimait à dire que tout psychiste « est responsable de la responsabilité d'autrui » quand celle-ci vient à défaillir. La formule peut aisément se décliner à nos "responsables" politiques... Nous sommes collectivement responsables de la responsabilité des supposés « responsables » : les élus, les personnes en position de pouvoir dans les institutions et autres. Leur supposée responsabilité ne suffit pas à les rendre responsables sans un rétrocontrôle démocratique permanent. Quand le fond de l'air est bizarrement foutu comme en ce moment, les positions de pouvoir ont plutôt tendance à déresponsabiliser voire à irresponsabiliser.

Nous parlions des couronnements actuels et répétés des abuseurs notamment à travers ce que nous avons vécu à l'hôpital public. Force est de constater que cette pente infernale s'accroît avec la remise de la Légion d'honneur à l'ancienne ministre de la Santé Agnès Buzyn.

Le temps viendra peut-être où la remise d'une légion d'honneur ou d'une médaille de l'ordre du mérite sera automatiquement inscrite au casier judiciaire...

Mathieu Bellahsen

11 janvier 2022

## Pass vaccinal: 60 députés emmenés par LFI, et des sénateurs, saisissent le Conseil Constitutionnel

PAR AGENCE FRANCE-PRESSE  
ARTICLE PUBLIÉ LE LUNDI 17 JANVIER 2022

Une soixantaine de députés de tous bords emmenés par le groupe France insoumise, ainsi que les sénateurs socialistes, ont saisi lundi le Conseil Constitutionnel contre le projet de loi instituant le pass vaccinal adopté dimanche par le Parlement.

Une soixantaine de députés de tous bords emmenés par le groupe France insoumise, ainsi que les sénateurs socialistes, ont saisi lundi le Conseil Constitutionnel contre le projet de loi instituant le pass vaccinal adopté dimanche par le Parlement.

Déjà annoncé dans l'hémicycle, ce recours visant la transformation du pass sanitaire en pass vaccinal a reçu le soutien des députés du groupe de la Gauche démocratique et républicaine, de 13 députés Libertés et Territoires, six députés UDI, deux députés du groupe socialiste (Régis Juanico et Jérôme Lambert) et un député LR (Xavier Breton), selon LFI.

LFI, fermement opposée au texte gouvernemental, a déposé plusieurs motions de rejet lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, et juge que le nouvel instrument de l'exécutif dans la lutte anti-covid porte atteinte « à la liberté personnelle, au droit au respect de la vie privée, à la liberté d'aller et venir, au droit d'expression collective des idées et des opinions, et au droit à mener une vie familiale ».

Si la saisine rappelle « l'importance de la vaccination », elle estime que les effets de cette « obligation vaccinale déguisée » pour freiner la propagation de l'épidémie n'ont pas été démontrés.

Le recours vise également l'extension du pass vaccinal aux mineurs âgés de 16 à 18 ans, son utilisation pour subordonner l'accès aux transports inter-régionaux.

Introduite par voie d'amendement, la possibilité pour un organisateur d'une réunion politique d'en autoriser l'accès par la présentation d'un pass sanitaire est aussi dans le viseur des auteurs de la saisine. Tout comme le fait pour des personnes privées de procéder à un contrôle de l'identité des détenteurs d'un pass sanitaire ou vaccinal.

La saisine vise en outre les modalités de collecte des données de santé et les conditions de contrôle d'isolement et de quarantaine.

Les sénateurs socialistes ont également annoncé dans la soirée un recours devant le Conseil Constitutionnel.

Les sénateurs ne sont pas opposés au principe du pass vaccinal, mais estiment qu'un « certain nombre de garde-fous » doivent y être apportés pour « l'encadrer scrupuleusement ».

Ils s'opposent en particulier à la possibilité donnée aux gérants d'établissements recevant du public de contrôler l'identité de leurs clients. « Une telle possibilité contrevient tant au droit au respect de la vie privée (...) qu'à l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale », fait valoir le communiqué.

Les sénateurs socialistes critiquent aussi les dispositions sur le « droit de repentir » à l'égard des personnes n'ayant pas présenté de pass vaccinal, ou ayant présenté un faux pass vaccinal, si elles s'engagent à se faire vacciner, estimant que le mécanisme prévu « va à l'encontre du principe d'égalité devant la loi ».

Le député LREM Gael Le Bohec a critiqué le recours devant le Conseil Constitutionnel en dénonçant un nouvel épisode d'« un jeu de politique politicienne » qui retarde la mise en oeuvre de ces mesures anticovid.

**Directeur de la publication** : Edwy Plenel

**Direction éditoriale** : Carine Fouteau et Stéphane Alliès

**Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).**

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, François Vitrani. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart, Société des salariés de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

**Courriel** : contact@mediapart.fr

**Téléphone** : + 33 (0) 1 44 68 99 08

**Télécopie** : + 33 (0) 1 44 68 01 90

**Propriétaire, éditeur, imprimeur** : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.

# L'Actualité de Lien Social

18 JANVIER 2022

ACTUALITÉ SUIVANTE

## ■ ACTU - Psychiatrie • isolement/Contention : le vide juridique

Depuis le 1er janvier, les soignants en psychiatrie font face à une situation inédite. Les pratiques d'isolement (en chambre spécifiquement aménagée pour cela) et de contention (immobilisation par des sangles sur un lit) sont devenues illégales du fait d'une décision du Conseil Constitutionnel annulant la dernière loi encadrant ces pratiques. Le gouvernement tente de faire passer un nouveau texte en urgence avec la loi sur le pass vaccinal. Mais ce flou interroge et certains psychiatres s'en émeuvent, à l'image de Mathieu Bellahsen qui milite en faveur d'un contrôle systématique des mesures de contention/isolement par le Juge des libertés et de la détention (JLD). « *Nous avons besoin de contre-pouvoirs pour que l'institution psychiatrique ne soit pas totale. Depuis des années, les politiques ont banalisé ces pratiques. Or, la contention n'est jamais thérapeutique. Il faut toujours essayer de faire autrement.* » Mais avec plusieurs dizaines de milliers de décisions de contention et d'isolement pratiquées chaque année en psychiatrie, comment assurer un contrôle systématique ? Jusque-là, le gouvernement avait instauré un simple contrôle facultatif de ces mesures par le JLD à la demande des usagers ou leurs familles. Ces dernières années, Matthieu Bellahsen constate une augmentation des pratiques d'isolement et de contention qu'il met en lien avec la pénurie des soignants et un certain raidissement de la société. « *Les soignants manquent de moyens psychiques pour accueillir les personnes en souffrance. Une des raisons est leur sous-effectif constant. Lorsqu'on se retrouve à deux infirmiers pour 30 patients au lieu de cinq, on s'angoisse plus facilement. Mais, je constate aussi un formatage de plus en plus important dans les formations initiales qui conduit à des réflexes sécuritaires dès la moindre déviance chez un patient.* » Dans un communiqué commun (1), les principaux organismes représentatifs de la psychiatrie interpellent le gouvernement à un vrai débat de fond sur cette question, éludé lors des Assises de la Santé Mentale en septembre dernier.

Marc Olano

(1) <https://bit.ly/34K3iCt>



AFUMD  
Association Française  
des Unités pour Malades Difficiles



Paris, le 20 décembre 2021

## COMMUNIQUE DE PRESSE

**Une psychiatrie publique à la dérive, sans gouvernail ni boussole...**

**Errare humanum est, perseverare diabolicum.**

Dans sa décision du 16 décembre 2021 le Conseil Constitutionnel vient de censurer l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) sur l'isolement et la contention. En l'état actuel des choses, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 il ne sera plus possible de mettre en œuvre ces pratiques de prise en charge sous couvert de dispositions législatives ad hoc. Cette décision est venue confirmer un risque collectivement identifié de longue date.

Dès lors c'est la responsabilité pleine et entière, civile et pénale, des professionnels qui sera désormais potentiellement engagée, devant l'impossibilité du renouvellement des mesures de sécurisation de la prise en charge des patients.

Il s'agit là d'un véritable séisme institutionnel, une première depuis 1838, qui insécurise un peu plus encore les professionnels de psychiatrie pourtant déjà éreintés par la crise structurelle du système de santé, les difficultés de recrutement, et les vagues successives l'épidémie COVID 19 contre lesquelles ils se sont - et restent encore- fortement mobilisés.

.../...

Ce n'est pourtant pas faute d'avoir alerté les pouvoirs publics à de multiples reprises et notamment en septembre 2018 sur l'état d'urgence républicaine de la situation ainsi qu'en juin dernier sur l'utilisation totalement inappropriée d'un « cavalier législatif » qu'avaient déjà dénoncé psychiatres magistrats et parlementaires eux-mêmes. Dans ces circonstances, il y a urgence à la sécurisation juridique des établissements publics du pays. Les professionnels de la Santé et de la Justice doivent pouvoir travailler ensemble en toute sérénité conformément aux valeurs de service public qu'ils ont en commun et notamment dans le strict respect des droits des patients.

Cette grave impéritie en arrive aujourd'hui à son point d'orgue. L'inconséquence d'un pilotage hors sol place une fois de plus et de façon désormais inéluctable les établissements de soins, hôpitaux généraux universitaires ou monodisciplinaires dans une situation de vide juridique gravement préjudiciable à la qualité et à la sécurité des soins. Elle ne peut qu'ajouter à la perte de sens qu'éprouve aujourd'hui l'ensemble des professionnels et que traduit de façon gravissime l'effondrement de l'attractivité de la discipline.

Blandine BARUT

Présidente de l'Association des Secteurs de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire (ASPMP)

Marie-José CORTES

Présidente du Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux (SPH)

Claude FINKELSTEIN

Présidente de la Fédération Nationale des Associations d'usagers en Psychiatrie (FNAPSY)

Claude GERNEZ

Président de la Fédération Française de la Psychiatrie (Fédépsychiatrie)

Delphine GLACHANT

Présidente de l'Union Syndicale de la Psychiatrie (USP)

Thierry GODEAU

Président de la Conférence nationale des Présidents de Commissions Médicales d'Etablissement de Centres Hospitaliers

Pascal MARIOTTI

Président de l'Association des Etablissements du service public de Santé Mentale (AdESM)

Gladys MONDIERE

Présidente de la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP)

Christian MÜLLER

Président de la Conférence nationale des Présidents de Commissions Médicales d'Etablissement de Centres Hospitaliers Spécialisés

Annick PERRIN-NIQUET

Présidente du Comité d'Etudes des Formations Infirmières et des Pratiques en Psychiatrie (CEFI-Psy)

Marie-Noëlle PETIT

Présidente de l'Association Nationale des Psychiatres Présidents et Vice-Présidents de Commissions Médicales d'Etablissements des Centres Hospitaliers (ANPCME)

Norbert SKURNIK

Président de l'Intersyndicale de la Défense de la Psychiatrie Publique (IDEPP)

Olivier TELLIER

Président de l'Association française des Unités pour Malades Difficiles (UMD)

Michel TRIANTAFYLLOU

Président du Syndicat des Psychiatres d'Exercice Public (SPEP)

**BULLETIN D'ADHESION AU C.R.P.A. (ADHERER OU DONNER) :**

A retourner, après l'avoir rempli, à l'adresse suivante : C.R.P.A (Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie) : 14 rue des Tapisseries, 75017, PARIS. Site : <http://crpa.asso.fr> | Courriel : [crpa@crpa.asso.fr](mailto:crpa@crpa.asso.fr)

Vous choisissez d'être :

- ADHERENT(E) OU DONATEUR(RICE) - (**Rayer la mention inutile**).
- **Votre cotisation (ou votre don) est indispensable pour assurer le fonctionnement de l'association : fournitures de bureau, documentation, frais informatiques, de téléphonie, de photocopies, frais postaux, déplacements, honoraires d'avocats ... etc.**

Prénom : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Pour ce qui suit, rayer les mentions inutiles :

J'autorise - Je n'autorise pas - le C.R.P.A. à communiquer à d'autres adhérents ou donateurs (eux aussi d'accord pour cette communication) mes coordonnées postales / téléphoniques / électroniques.

Je peux - Je ne peux pas - participer aux activités de l'association.

Je peux (merci d'indiquer vos disponibilités militantes bénévoles) :

-----  
-----  
-----

L'association ne fonctionne qu'avec des bénévoles.

Merci de votre aide.

(T.S.V.P.)



## **BAREME :**

La cotisation de base est de 35 € par an. Elle concerne les personnes démunies.

### **Ressources mensuelles et barème de cotisation pour l'année civile 2020 :**

Revenu mensuel.                      Cotisation annuelle.

Moins de 800 € par mois :      40 € par an.  
De 800 € à 1 000 € par mois : 55 € par an.  
De 1 000 à 1 200 € par mois : 70 € par an.  
De 1 200 à 1 400 € par mois : 85 € par an.  
De 1 400 à 1 600 € par mois : 100 € par an.  
De 1 600 à 1 800 € par mois : 120 € par an.  
Plus de 1 800 € par mois :      140 € par an.

Membres bienfaiteurs : à partir de 200 € par an.

Personnes sans ressources : à voir avec le Président.

La cotisation de base pour les personnes morales (associations) est de 100 € par an.

Si vous êtes imposable sur le revenu notez que les dons à une œuvre d'intérêt général sont déductibles sur 66% de leur montant, dans la limite de 20 % du montant total de vos revenus déclarés.

Vous pouvez payer votre cotisation par chèque, ou par mandat. Prenez bonne note du numéro de compte CCP du C.R.P.A : CCP Paris 57 657 60 L.

Pour un paiement de votre cotisation ou de votre don par virement interbancaire, les coordonnées du compte CCP du C.R.P.A. sont :

20041 00001 5765760L020 04 | IBAN : FR56 2004 1000 0157 6576 0L02 004 | BIC :  
PSSTFRPPPAR

Notre compte est tenu par La Banque postale, centre financier, 75900, Paris Cedex 15.

---